

**ASSOCIATION « FLAUBERT 21 -  
Bicentenaire de la naissance de Gustave Flaubert 1821-2021 »**

**STATUTS**

L'Association est portée par les membres fondateurs que sont la Région Normandie, la Ville de Rouen, la Métropole de Rouen Normandie, le Département de Seine Maritime, le Département de l'Eure, la Ville du Havre, la ville d'Evreux, la Ville de Ry, la Ville de Canteleu, La ville de Lyons-la-Forêt, l'Université de Rouen Normandie.

**PREAMBULE**

L'année 2021 sera l'année du bicentenaire de la naissance de Gustave Flaubert. Cet écrivain normand est sans doute, tant par la nature de son œuvre, que par la forme de son œuvre, un des écrivains dont l'influence reste encore à ce jour très importante en France et dans le monde.

Sa naissance et sa vie en Normandie, son attachement cette région notamment comme territoire d'écriture d'une partie de son œuvre, font de Gustave Flaubert un artiste hors norme dans l'histoire de la Normandie.

Pour beaucoup, collectivités, associations, artistes, universitaires, cette date de 2021 est une perspective, une occasion de rendre hommage, d'éclairer, de revisiter, de re-questionner l'œuvre de Flaubert.

Pour valoriser cette année de commémorations du bicentenaire de la naissance de Flaubert et favoriser le rayonnement et l'attractivité du territoire de Normandie, il est fondé entre les membres une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Article 1 – DENOMINATION**

L'Association a pour dénomination : « FLAUBERT 21 – Bicentenaire de la naissance de Gustave Flaubert 1821-2021 »

**Article 2 - OBJET**

L'Association a pour objet de susciter l'émergence d'un ensemble d'initiatives publiques et privées à vocation régionale, nationale et internationale dédiées au bicentenaire de la naissance de Gustave Flaubert, de les fédérer et de valoriser ces actions autour d'une communication commune, sur la base des orientations prises par ses membres dans le cadre d'une coopération et dans une démarche respectueuse des droits culturels.

**Article 3 - MISSIONS**

L'Association a pour missions de :

- Recenser, fédérer, coordonner et valoriser l'ensemble des initiatives publiques et privées en Normandie, en France et à l'étranger autour du bice<sup>2</sup>ntenaire.
- Proposer une labellisation « Flaubert 21 » et un programme officiel des manifestations.
- Assurer au plus grand nombre sur le territoire régional, national et international une communication commune des événements et des publications.
- Présenter une programmation diversifiée dans une démarche respectueuse des droits culturels qui favorise l'accès et la participation de tous les habitants sur l'ensemble du territoire dans une juste et nécessaire égalité, et dans le respect des identités de chacun.
- Développer un volet éducatif et pédagogique à destination du jeune public, des scolaires et des étudiants normands.
- Mobiliser les acteurs scientifiques et universitaires, artistiques et culturels mais aussi du tourisme autour d'événements pluridisciplinaires.
- Favoriser les soutiens, parrainages et le mécénat (public/privé).
- Organiser ou accompagner un ou plusieurs grands événements commémoratifs fédérateurs et grand public qui participent à l'attractivité du territoire

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

-Le siège social de l'Association est situé à l'adresse suivante :

Pavillon Flaubert, 18 Quai Gustave Flaubert, Croisset, 76380 Canteleu

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision des membres fondateurs réunis en Comité de Pilotage (COPIL).

-L'adresse administrative et postale est située à l'adresse suivante :

Région Normandie – site de Rouen - 5 rue Robert Schuman 76000 Rouen (tel : 02 35 52 56 00)

#### **Article 5 – DUREE**

L'Association est constituée pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

#### **Article 6 - COMPOSITION**

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

##### **6.1. - Membres fondateurs**

Sont membres fondateurs, les personnes morales ci-dessous :

La Région Normandie, représentée par son Président, son représentant ou sa représentante

La Ville de Rouen, représentée par son Maire son représentant ou sa représentante

La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, son représentant ou sa représentante

Le Département de Seine Maritime, représenté par son Président son représentant ou sa représentante

La Ville du Havre, représentée par son Maire son représentant ou sa représentante

Le Département de l'Eure, représenté par son Président son représentant ou sa représentante

La Ville d'Evreux, représentée par son Maire son représentant ou sa représentante  
La Ville de Ry, représentée par son Maire ou son représentant  
La Ville de Canteleu, représentée par sa Maire son représentant ou sa représentante  
L'Université de Rouen Normandie, représentée par son Président son représentant ou sa représentante  
La ville de Lyons-la-Forêt, représentée par son Maire, son représentant ou sa représentante

## **6.2. - Membres adhérents**

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et activités de l'Association et à la réalisation de son objet.

Ils sont agréés par les membres fondateurs réunis en COPIL qui statuent souverainement.

## **6.3 – Personnalités qualifiées**

Sur proposition des membres fondateurs sont notamment désignées comme personnalité qualifiée :

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie son représentant ou sa représentante
- La Rectrice de l'Académie de Normandie son représentant ou sa représentante
- Le Chancelier de l'Institut de France son représentant ou sa représentante

D'autres personnalités qualifiées pourront être proposées et désignées pour devenir membre de l'association, à la majorité simple des voix du COPIL.

## **Article 7- ADMISSION / COTISATIONS / CONTRIBUTIONS**

L'Association dispose de la liberté de choisir ses membres adhérents.

Tout nouveau membre doit être agréé par les membres fondateurs réunis en COPIL. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président de l'Association. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Les membres fondateurs et adhérents s'acquitteront d'une cotisation de 100 € chacun, à l'exception des communes de moins de 1000 habitants pour lesquelles la cotisation est fixée à 50 €.

La cotisation sera versée dans le mois qui suit l'Assemblée constitutive de l'Association ou dans le mois qui suit l'agrément du COPIL.

Les personnalités qualifiées sont dispensées de cotisations.

## **Article 8 – RADIATION / PERTE DE SA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

par démission ou retrait  
par l'exclusion pour motif grave ou pour pratiques contraires à l'objet de l'association  
pour les personnes morales, par la dissolution, ou par le décès pour les personnes physiques

La démission ou le retrait doivent être notifiés au Président par courrier ou par email.

La perte de la qualité de membre prend effet dès réception de ce courrier, à défaut de date fixée dans la lettre de démission, le paiement de la contribution échue de l'année en cours restant dû.

L'exclusion est prononcée par les membres fondateurs à la majorité qualifiée des deux tiers réunis en COPIL pour tout motif grave ou toute pratique contraire à l'objet de l'association, laissée à son appréciation.

L'exclusion prend effet dès sa notification au membre intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est non susceptible de recours interne.

## **Article 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées de :

contributions de ses membres  
subventions publiques  
dons et aides privées  
recettes de mécénat  
rétributions pour services rendus  
contributions en nature  
ressources résultant de l'activité de l'Association  
toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE**

### **10.1 Représentation**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

Chaque membre dispose d'un représentant ou d'une représentante, ayant une voix. Toute personne physique membre adhérent est représentée par elle-même.

Les membres fondateurs désignent un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Toute personne morale devenant membre adhérent de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique, chargée de la représenter et de prévenir le Président de l'association en cas de changement de cette personne.

Le représentant ou la représentante d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Les représentants ou représentantes des collectivités territoriales et de leur groupement sont désignés en leur sein par arrêté du président ou du maire pour la durée de leur mandat.

### **10.2 – Assemblée générale ordinaire**

#### **A - Attributions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

approuver le rapport d'activité du Bureau exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;  
approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;  
approuver les comptes de l'exercice écoulé ;  
définir les principales orientations à venir ;  
voter le budget ;  
élire de nouveaux membres du Bureau  
autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Bureau.

## B - Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée se réunit au moins 1 fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou la Présidente ou sur demande à la majorité des membres fondateurs réunis en COPIL.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 15 jours francs à l'avance, par courrier postal et/ou courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Président ou la Présidente ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

Si les membres doivent avoir connaissance de documents lors de la tenue de l'Assemblée, ces derniers sont joints à la convocation ou, au plus tard, envoyés 8 jours avant la tenue de la réunion.

L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou la Présidente ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président ou une Vice-Présidente.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le ou la Présidente ou Secrétaire.

Le quorum est atteint quand un tiers au moins des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 8 jours francs. Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour les membres fondateurs, chaque représentant ou représentante titulaire peut se faire remplacer par un suppléant ou une suppléante.

Les membres adhérents peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Toutefois, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 2.

Le vote par correspondance est interdit.

L'Assemblée doit délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

Des représentants ou représentantes des salariés et des services des collectivités publiques et des structures membres fondateurs peuvent être invités à participer aux délibérations de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le Président ou la Présidente peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenu ou ont voté contre.

Les délibérations/décisions sont consignées par des procès-verbaux signés par le Président ou la Présidente et le ou la Secrétaire.

### **10.3. – Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur :

les modifications des statuts ;  
la dissolution de l'Association ;  
la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée par le Président ou la Présidente ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

Le quorum, vérifié en début de séance, est atteint s'il est égal au moins à la moitié des membres qu'ils soient présents ou représentés. À défaut de quorum, l'Assemblée générale extraordinaire est reportée à une date ultérieure pour délibérer sur le même ordre du jour dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de la première convocation. En ce cas, le quorum n'est pas exigé.

Pour les membres fondateurs, chaque représentant ou représentante titulaire peut se faire remplacer par un suppléant.

Les membres adhérents peuvent se faire représenter par un autre membre adhérent muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Toutefois, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 2.

Les conditions de vote sont celles de l'Assemblée générale.

## **Article 11 – COMITE DE PILOTAGE (COPIL)**

### **11.1. – Composition**

Pour être membre du Comité de pilotage, il faut être représentant ou représentante d'un membre fondateur de l'Association ou personnalité qualifiée.

Le Comité de Pilotage comprend :

Le ou la représentante titulaire, son ou sa représentante suppléante pour chaque membre fondateur. chaque personnalité qualifiée, son ou sa représentante

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du COPIL qui ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre, et notamment la perte du mandat au titre duquel il a été désigné.

Les fonctions de membre du COPIL ne sont pas rémunérées.

## **11.2 – Attributions du Comité de Pilotage**

Le Comité de pilotage est l'instance en charge d'assurer les grandes orientations, la cohérence et la mise en œuvre des missions et actions définies dans l'objet de l'association, ainsi que le suivi du calendrier général du projet et les actions de valorisation.

Le Comité de pilotage (COPIL) dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale.

Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale

- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres
- Il prépare le rapport d'activité annuel et le rapport financier soumis à l'Assemblée générale

## **11.3 - Réunions du comité de pilotage**

Le Comité de pilotage (COPIL) se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou de la Présidente ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou la Présidente du Comité de pilotage (COPIL) hormis le cas où il se réunit sur demande de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres au moins 8 jours francs avant la réunion.

Le quorum est atteint quand un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.  
Chaque représentant ou représentante titulaire peut se faire remplacer par un suppléant ou une suppléante.

Les délibérations/décisions du Comité de pilotage (COPIL) sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Les représentants ou représentantes des salariés et des services des collectivités publiques et structures membres fondateurs peuvent être invités à assister aux réunions du Comité de pilotage (COPIL) avec voix consultative.

Le Comité de pilotage (COPIL) peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne présentant un intérêt particulier pour l'Association.

Les délibérations/décisions du Comité de pilotage (COPIL) sont consignées par des procès-verbaux signés par les Président ou Présidente et Secrétaire.

## **Article 12 – LE BUREAU**

### **12.1. – Composition**

Le Président ou la Présidente

Cinq (5) Vice-Présidents ou Vice-Présidentes

Le ou la Secrétaire

## **Le ou la Trésorière**

L'assemblée générale désigne parmi ses représentants ou représentantes, jouissant de leur pleine capacité civile, à main levée, les membres qui composent le Bureau à la majorité simple.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie de l'assemblée générale

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des présents ou représentés.

### **12.2. – Réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président ou de sa Présidente, notamment pour préparer l'assemblée générale.

### **12.3. Attributions du Bureau et de ses membres**

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du COPIL.

**Le Président ou la Présidente** exerce la Présidence du Comité de pilotage (COPIL) et de l'Association. Il ou elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ou elle a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

- Il ou elle convoque les Assemblées générales et les réunions du Comité de pilotage (COPIL),
- Il ou elle ordonne les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- Il ou elle signe tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de pilotage (COPIL) et des Assemblées générales,

**Les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes** assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et assurent son remplacement en cas d'empêchement.

**Le ou la Secrétaire** est chargée de préparer les convocations des organes de l'Association, en accord avec la Présidence ; Il ou elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité de pilotage (COPIL) et de l'Assemblée générale.

**Le ou la Trésorière** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association ; est chargé de l'appel des cotisations ; procède, sous le contrôle de la Présidence, au paiement et à la réception de toutes sommes ; établit le rapport financier présenté à l'Assemblée générale annuelle. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

## **Article 13 - COMITE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL**

Le COPIL désigne à la majorité simple de ses membres, un comité scientifique et culturel. Celui réunira des acteurs culturels institutionnels positionnés sur toutes les formes d'art ou de pratiques culturelles, des acteurs culturels du monde des arts, des universitaires spécialistes de Flaubert ou de littérature...

Celui-ci aura pour rôle de recenser les projets, évaluer leur qualité et hiérarchiser leur valorisation auprès de l'association. Il lui appartiendra également de proposer la labellisation des différents projets retenus.

Il établira et facilitera les relations avec le parrain ou la marraine de l'association.

Le conseil scientifique et culturel délibère et rend des avis sur les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 14 – DISSOLUTION**

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 15 «Modifications des statuts».

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

## **Article 15 – MODIFICATIONS DE STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Président ou des deux-tiers au moins des membres disposant du droit de vote à l'Assemblée générale. L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si la moitié au moins des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 16 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre de l'année.

## **Article 17 – COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier ou la trésorière fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport moral et d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association au siège, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle.

## **Article 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Comité de pilotage (COPIL) peut être amené à proposer à l'Assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes

(titulaire et suppléant), exerçant sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

**Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du .....**

Le Président ou la Présidente

Les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes

Le ou la Secrétaire

Le Trésorier ou la Trésorière